

Chapitre 1 :

Récusation de l'auteur de l'étude d'incidences.

Au vu des documents dont nous avons pu prendre connaissance, il apparaît que l'étude d'incidences a été réalisée par le bureau CSD dont le directeur est Monsieur Ralph Klaus, également signataire et responsable de l'étude dont question.

Nous émettons les plus nettes réserves sur l'indépendance et l'objectivité de l'auteur de l'étude d'incidences pour les raisons suivantes :

- Le 15 juin 2008, au cours de son journal télévisé de 19h30, la RTBF a montré un reportage sur la journée de l'éolien. Parmi les manifestants pro-éoliens on trouvait Monsieur Ralph Klaus. Interviewé, ce dernier s'est lancé dans un vibrant plaidoyer en faveur de l'industrie éolienne et en a nié les nuisances.

Cette démarche nous paraît inacceptable pour un expert indépendant dont on attend qu'il rende un avis objectif dans une étude d'incidences. C'est de son avis que dépendra la qualité de vie de 2.600 personnes dans un rayon de 1.500 mètres.

- Monsieur Klaus a été précédemment employé par la société Aries Consultants. A ce titre, il a travaillé sur les études d'incidences relatives aux premiers parcs éoliens installés par Air Energy. Tous ses rapports ont été positifs. Lorsque Monsieur Klaus a quitté Aries Consultants pour prendre la direction de CSD, il a été suivi par Air Energy qui lui a confié toutes ses nouvelles études. On peut légitimement se poser des questions quant à cette relation de proximité, voire de copinage entre l'auditeur et l'audité.
- Lors des réunions d'informations préalables de novembre et décembre 2007, Monsieur Klaus s'est très opportunément présenté comme un expert indépendant. Invité au même titre que la population, les autorités compétentes ou les administrations concernées¹, il ne s'est pourtant pas comporté en simple observateur avec la réserve qu'on aurait pu attendre d'un expert neutre. De façon surprenante, Monsieur Klaus a longuement pris la parole pour présenter et défendre le projet au côté des promoteurs. Il a utilisé la même présentation informatique sur le même ordinateur qu'eux. Le public présent ne distinguait plus clairement la distribution des rôles entre promoteur et expert indépendant.

Ces craintes sur l'indépendance de l'expert se confirment à la lecture de l'étude d'incidences. Un manque d'objectivité, des avis partisans et, plus grave, des données tronquées caractérisent les 200 pages du dossier. Nous l'illustrons par les quelques exemples qui suivent.

¹ Article R 41-3 du Code de l'Environnement

- L'auteur de l'étude d'incidence commence par manipuler les chiffres pour faire croire que le projet s'inscrit dans une zone d'habitat peu peuplée. Il prétend que le périmètre rapproché de 1 kilomètre ne compte que 750 habitants. Nous en comptons 1.100 !
Nous en comptons 2.600 dans un rayon de 1,5 kilomètre alors qu'il n'en recense que 1.500 dans un rayon de ... deux kilomètres !²

Il est vrai que l'expert se base -sans le mentionner- sur des cartes périmées ! La carte principale du dossier indique que la ligne TGV est toujours en construction. Rappelons que cette ligne TGV a été mise en service en 2002 ! Depuis de nombreuses nouvelles maisons ont été construites en périphérie des villages concernés.

Et cerise sur le gâteau, l'auteur de cette étude essaie de faire croire que ce projet ne va impacter que 3 % de la population! Doit-on en déduire que l'on peut sacrifier sans aucune gêne 3 % de la population ? Cette seule affirmation serait déjà scandaleuse en soi !

Mais il ne s'agit pas de 3 % seulement ! Car pour arriver à ce faible pourcentage, l'auteur de l'étude n'hésite pas à amalgamer périmètre rapproché et agglomérations lointaines. C'est ainsi qu'il inclut dans son calcul l'agglomération urbaine de Waremme avec ses 14.198 habitants, peu concernés par le projet.

La réalité des villages concernés est la suivante :

- **Bergilers** : 41 % de l'habitat dans un rayon de 1 km et 80 % dans un rayon de 1,5 km
 - **Lantremange** : 24 % de l'habitat dans un rayon de 1 km et 100 % dans un rayon de 1,5 km.
 - **Pousset** : 21 % de l'habitat dans un rayon de 1 km et 67 % dans un rayon de 1,5 km.
 - **Hodeige** : 52 % de l'habitat dans un rayon de 1 km et 91 % dans un rayon de 1,5 km
- Tout au long de l'étude, Monsieur Klaus identifie remarquablement les nuisances avérées du projet tant au niveau de la faune qu'au niveau de l'habitat ou de l'impact paysager. Il reconnaît que l'impact de ces nuisances sera important pour s'efforcer quelques pages plus loin de les minimiser voire des les ignorer complètement.

A titre d'exemple, il reconnaît avec force détails, au cours d'un long chapitre, que les villages de Bergilers, Hodeige, Lantremange et Pousset **subiront « un impact visuel important du fait d'un contraste d'échelle considérable et d'une structure peu cohérente ! »**

On s'attendrait à ce que des constats aussi éloquentes entraînent de nettes réserves sur la faisabilité du projet.

On s'étonne donc de voir Monsieur Klaus conclure quelques pages plus loin : « *Néanmoins, le paysage plat du plateau hesbignon offre une capacité d'absorption relativement importante des grandes structures verticales* ». « *Le projet crée un ensemble lisible, en relation avec les éléments forts du paysage existant* »

De qui se moque-t-on ? Le surréalisme des commentaires dépasse l'entendement.

² Notre méthodologie est expliquée dans le chapitre consacré à l'habitat.

Par sa description assez détaillée et précise de certains aspects du projet, Monsieur Klaus veut se donner une apparence d'objectivité. Ce serait effectivement le cas s'il se limitait à un inventaire des nuisances. Il y a apporté toutefois son avis très personnel pour justifier l'injustifiable avec des commentaires vides de sens. Mélanger des faits objectifs et des prises de positions subjectives relève d'un manque de rigueur intellectuelle quand ce n'est pas fait sciemment. Dans le cas contraire, il s'agit d'une forme insidieuse de manipulation.

- « Les impacts importants », « les effets considérables » et autres « modifications significatives » relatifs au paysage, au milieu biologique et à l'habitat tels qu'ils sont décrits dans les 175 premières pages disparaissent dans les conclusions et spécialement dans le tableau de synthèse de la page 191. Les seuls impacts qui sont repris sur ce tableau sont ceux répertoriés comme faibles, très faibles ou nuls. Ce sont des problèmes mineurs où l'expert peut proposer une solution comme celle de respecter les prescriptions urbanistiques (sic !) pour le placement d'une cabine électrique³ ! On croit rêver !

Les impacts importants sont absents de ce tableau. Est-ce parce que l'expert veut les cacher ou est-ce parce qu'il est incapable de proposer des mesures pour en atténuer les effets ?

On note également dans ce tableau, l'absence de mention des risques liés à la sécurité aérienne civile et militaire !

- Le choix des photomontages est orienté de façon à montrer une image édulcorée de la réalité. Sur les 20 photomontages, seuls deux sont vraiment pertinents. Les autres photos sont soit prises de trop loin, soit prises d'un angle inintéressant, soit prises de façon à ne montrer que la campagne. La distance moyenne de prise de vue des photos est de 2.488 mètres alors que l'étude d'incidence intéresse au plus au chef les 2.600 riverains qui résident à moins de 1.500 mètres et à fortiori les 1.100 riverains qui résident à moins d'un kilomètre. Dans leur cas, l'impact visuel sera considérable et réellement catastrophique.

Pourquoi n'y a-t-il pas de photomontage depuis les endroits sensibles suivants :

Bergilers : Chaussée romaine, rue de Jacques, rue sur le puits, rue des clercs

Lantremange : Rue Dieudonné Bollen

Pousset : Rue de Pousset, rue de Lantremange, rue de la Mer

Hodeige : Rue de la Résistance, Rue Joseph Petitjean, rue de Fize-le-Marsal, rue Maladrerie

- Sans surprise, l'auteur de l'étude jette aux orties les conclusions de l'Académie de Médecine en France qui recommande le respect d'une distance de 1500 mètres entre les éoliennes et les habitations. Il brandit avec jubilation une étude de l'Afsset⁴ qui semble contredire celle de

³ La cabine électrique a une hauteur de 4,49 m et sera placée au pied de l'éolienne 3 qui en fait 150 ! La cabine devra, elle, respecter les prescriptions urbanistiques !

⁴ Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

l'Académie de Médecine. Monsieur Klaus ne précise pas que cette étude de l'Afsset porte très explicitement sur des éoliennes de moins de 2 MW⁵, soit de « petites éoliennes », alors que la recommandation de l'Académie de Médecine a trait à des éoliennes de 2,5 MW comme celles que l'on veut installer sur le site.

Simple étourderie ou volonté délibérée de manipuler les données ?

- Monsieur Klaus ose affirmer que les souhaits des riverains ont été pris en compte. **C'est un mensonge éhonté.** C'est tout le contraire qui se passe puisque les modifications du projet intervenues après les réunions préalables d'information **aggravent** la situation des riverains. Une éolienne est ajoutée dans le groupe situé à l'ouest et l'éolienne 5 est déplacée vers le nord en direction de Bergilers.

Les souhaits des riverains ne sont pas pris en compte mais ils sont ignorés. La réalité, c'est une pétition qui a recueilli plus de 1.100 signatures et qui demande le retrait pur et simple du projet. L'auteur de l'étude d'incidence et les promoteurs du projet l'ignoraient-ils ? N'est-ce pas justement la crainte de cette opposition qui les a conduits à orchestrer le dépôt du projet en pleine période de Noël en espérant sans doute que les réactions restent limitées.

Il résulte de ce qui précède que l'étude d'incidences ne répond pas à des critères élémentaires d'objectivité et de neutralité. L'indépendance de l'auteur de l'étude d'incidences doit être mise en cause. Nous récusons donc l'expert sur base de l'article R.73 du Code Wallon du Droit de l'Environnement.⁶

Nous analysons néanmoins l'étude dans son ensemble pour en démontrer les erreurs et pour mettre en évidence **l'absurdité du projet de parc éolien sur le site envisagé.** Nous espérons ainsi éviter qu'un nouveau projet insensé puisse à nouveau être déposé par des promoteurs sans scrupules, uniquement attirés par l'appât du gain.

⁵ Page 7 du rapport de l'Afsset

⁶ 4 juillet 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne (M.B. 21.09.2002)

Art. 23. Toute personne choisie en qualité d'auteur d'une étude d'incidences peut être récusée si elle se trouve dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission